

ANNEXE DE L'AUTORISATION

(Articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre la Commune et l'affectataire)

Article 3 — Sécurité et Responsabilité du déroulement de la manifestation

Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront **sous la responsabilité de l'organisateur**, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

La Commune propriétaire organisera le passage préalable de la **Commission de Sécurité** selon la procédure habituelle. Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par ladite commission, l'organisateur s'y engageant expressément dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Il tiendra compte s'il y a lieu des prescriptions réglementaires spécifiques en matière de salles de spectacles. Aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué.

Article 4 — Respect des lieux.

L'organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

- Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

- Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Article 5 — Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge du propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de l'Eglise. Toutefois, si les travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge de l'organisateur conformément aux dispositions du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé.

Article 6 — Aspects financiers divers

La Commune propriétaire et l'affectataire peuvent décider d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnera lieu au versement **d'une redevance domaniale**⁵ au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant et les modalités de partage⁶ entre la Commune et l'Affectataire seront précisés dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Dans le cas où la manifestation est organisée par un tiers-organisateur, celui-ci sera avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

⁵ **N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.**

⁶ **Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire**

Dans ce même cas, **une caution** dont le montant sera fixé dans le document intitulé « Autorisation » pourra être adressée au curé affectataire en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité.

Enfin, l'organisateur versera au curé affectataire, à l'issue de la manifestation, **une participation aux frais** (chauffage, électricité et entretien) fixée à l'avance entre les parties dans le document intitulé « Autorisation ».

Article 7 — Assurances et autres autorisations

Par l'approbation du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé, l'organisateur s'engagera à **souscrire les assurances nécessaires**, et le cas échéant obtenir les autres autorisations et effectuer les formalités requises, **notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins.**